



PRÉFECTURE DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFCTORAL N°PREF-SAPPY-BE-2018-0077
du 15 mai 2018

- déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et le prélèvement concernant le captage du « Puits de Chantemerle » situé sur le territoire de la commune de Préhy au bénéfice du Syndicat Intercommunal en Eau Potable (SIAEP) de Chantemerle

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté n° PREF-MAP-2017-054 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2014 du Syndicat intercommunal en Eau Potable (SIAEP) de CHANTEMERLE ;

VU le rapport en date du 8 mai 2015 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2017 au 30 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de CHANTEMERLE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de PRÉHY et SAINT-CYR-LES-COLONS ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal en eau Potable (SIAEP) de CHANTEMERLE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Puits de Chantemerle, sis sur la commune de PRÉHY ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de CHANTEMERLE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits de Chantemerle à PRÉHY, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de PRÉHY, sur la parcelle cadastrale section ZP n° 90.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 757 331 m ; Y = 6 738 584 m ; Z = 217 m (NGF)

Code BRGM du captage : 04036X0014/AEP

Le code de la masse d'eau exploitée est : HG307 Calcaires kimméridgien-Oxfordien karstique limités au nord par l'Yonne et la Seine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 25 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 500 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 55 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de CHANTEMERLE

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de CHANTEMERLE et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET IMMEDIATE SATELLITE

Les périmètres de protection immédiate et immédiate satellite sont constitués des parcelles ci-dessous cadastrées :

- commune de PRÉHY : ZP 90 (puits d'exploitation),
- commune de SAINT CYR LES COLONS : YK 29p (puits d'exploration).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de CHANTEMERLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU

Le captage de Chantemerle permet d'alimenter les communes de PRÉHY et SAINT-CYR-LES-COLONS.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage au captage de Chantemerle ;
- traitement par injection de chlore gazeux sur les conduites de refoulement ;
- réservoirs :
 - « Les Ardillers » de 200 m³ assurant la distribution sur PRÉHY
 - « Les Crots » de 400 m³ assurant la distribution sur SAINT-CYR-LES-COLONS ;
- station de surpression assurant la distribution de l'Aire de la Grosse Tour (A6) et des pylônes dit « du radar ».

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster la quantité de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local de pompage et le réservoir.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de CHANTEMERLE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Chantemerle dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par le SIAEP de CHANTEMERLE.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de CHANTEMERLE est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau du SIAEP de CHANTEMERLE dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SIAEP de CHANTEMERLE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

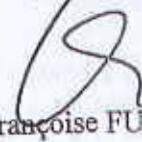
En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture, la Présidente du Syndicat Intercommunal en Eau-Potable (SIAEP) de Chantemerle, les Maires des communes de PREHY et de SAINT-CYR-LES-COLONS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 15 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Prefète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : plan parcellaire

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et immédiate satellite

Un périmètre de protection immédiate est défini ; il inclut le puits d'exploitation et la station de pompage.

Un périmètre de protection immédiate satellite est instauré autour du puits d'exploration. Ces deux périmètres sont clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, montée sur des poteaux imputrescibles. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du captage d'eau ou à l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne doit être limitée qu'avec des moyens mécaniques ou thermiques.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local de pompage.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ces périmètres disposent d'une réglementation spécifique.

SONT INTERDITS les activités, installations, travaux et dépôts suivants :

- l'implantation de bâtiment d'élevage ;
- le pacage d'animaux à l'exception du pacage extensif d'animaux (<1,4 UGB/ha en instantané) ;
- tous dépôts d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques ;
- tous rejets d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par injection dans la nappe ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de fumiers ;
- l'épandage de lisier, de fientes et d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ;
- le stockage des produits phytosanitaires ;
- la création de terrain de sport ;
- la création de cimetière ;
- la création de carrière ;
- la création de puits, forage, piézomètre ou ouvrage permettant un accès direct avec la nappe d'eau souterraine sauf dans le cadre de l'alimentation en eau potable ;
- la création de nouvelles excavations (supérieures à 1,5 m de profondeur), de plan d'eau, de bassin d'infiltration et de tout nouvel ouvrage nécessitant un surcreusement du sol supérieur à 1,5 m de profondeur ;
- le défrichement ou le déboisement, générant un changement définitif de la vocation de l'occupation des sols sauf pour l'entretien des bois,
- l'implantation de canalisations et le stockage d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif ;
- les installations agricoles et leurs annexes ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification de voies de circulation (routes et chemins communaux).

Dispositions particulières :

Les opérations de curage et/ou recalibrage du cours de la Rigole s'effectuent de façon à ne pas enlever la couche de fond limoneuse actuelle, de nature semi imperméable ; le curage ne doit pas se faire au-delà du retrait des éléments détritiques les plus grossiers : galets, blocs, graviers...

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Toutes activités, installations, travaux ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées au Puits de Chantemerle, sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Le curage mécanique des fossés par les services compétents est effectué de manière à favoriser l'épuration des eaux pluviales par les terres limoneuses.

L'extension de l'urbanisation des deux communes est à privilégier vers le sud pour SAINT CYR les COLONS et vers le nord pour PRÉHY.

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Tout ouvrage souterrain, forage d'eau ou géothermique, doit se faire dans le strict respect des normes applicables.

Dispositions particulières :

Le piézomètre Pz1, réalisé dans le cadre de l'étude est conservé. Il est sécurisé par un capot cadenassé et protégé des ruissellements de surface.

